

Statuts de l'association

« Et Les Gants dans l'Humus »

Article 1 – Forme - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination "Et Les Gants dans l'Humus" et pour abréviation "ELGH", régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets d'application.

Article 2 – Objet

« Et Les Gants dans l'Humus » promeut, facilite, et accompagne les initiatives citoyennes locales allant dans le sens de la transition écologique et solidaire.

Article 3 - Définitions, objectifs, principes, et domaines d'activité

Définitions

« Transition écologique et solidaire » signifie pour nous une évolution progressive vers des modes de vie plus respectueux de la nature et des humains.

« Initiatives citoyennes » signifie des projets concrets initiés et portés par des habitants, qu'ils s'approprient et qui leur procurent des bénéfices de tous ordres. Dans le cas d'actions initiées par les collectivités locales ou autres organisations, nous veillerons à ce que cet aspect soit respecté.

« Local » signifie que l'association cantonne ses activités à Saint Junien et ses alentours dans un souci de proximité sociale et d'économie des ressources.

Objectifs

L'association poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale.

L'utilité sociale de l'Association se caractérise par :

> l'objectif de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social.

> le fait de concourir à la transition écologique et solidaire dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative. ELGH est un creuset qui permet à des initiatives citoyennes d'émerger et d'aboutir à des réalisations concrètes.

Nous souhaitons montrer les avantages que nous pouvons tous tirer, très concrètement, de pratiques plus écologiques et plus solidaires.

> des gestes éco-responsables, simples et peu coûteux, valorisants.

> l'inclusion de toutes et tous

> des rencontres qui se font, des liens qui se créent.

> du partage de savoirs-faire.

> des échanges de services, de la solidarité.

> et des productions concrètes : du compost, des légumes, des outils partagés, des produits ménagers faits maison, des ateliers de couture, de réparation, etc ...

L'association offre un support juridique, des moyens humains, techniques, et financiers ainsi que son réseau de contacts, individuels, associations, organismes publics. Elle ne se substitue pas aux groupes d'habitants qui conservent leur autonomie dans la réalisation de leurs actions.

Nous souhaitons nous inscrire dans l' « écosystème » local et nouer des partenariats et des mutualisations avec les organisations publiques et privées existantes.

Principes

L'association est indépendante de toute organisation politique, syndicale ou confessionnelle.

L'association est attentive à l'inclusion de toutes et tous dans son fonctionnement et ses actions. Une attention particulière sera apportée à l'égalité femme-homme et aux personnes les plus défavorisées ou les plus fragiles.

Domaines d'activité

Nous pensons que la relation à la terre, au sol vivant et à ce qu'ils nous offrent est essentielle et fondatrice.

C'est pourquoi les domaines d'activité prioritaires de l'association sont :

> la réduction et la valorisation des biodéchets issus des cuisines ou des jardins, afin d'en faire des bioressources et d'enricher les sols. A travers le compostage, le paillage, et autres techniques simples.

> le jardinage naturel, biologique. En particulier le jardinage partagé, terreau de lien social et pourvoyeur de nourriture saine. Viennent naturellement ensuite les questions des modes d'achat, de la cuisine, et de la conservation des aliments.

Puis tous les aspects de la transition écologique et solidaire : recyclage, réemploi, ateliers partagés, covoiturage, etc, etc...

Article 4 – Moyens

Les moyens d'action de l'association pour réaliser son objet ou contribuer à sa réalisation sont les suivants :

- la sensibilisation, l'information
- la formation
- l'organisation d'ateliers
- le conseil, l'accompagnement d'actions, la réalisation d'études, la publication de documents
- l'organisation et la coordination de réseaux de personnes et d'organisations compétentes
- la participation à des organisations ou réseaux
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé à Saint Junien (87).

Article 6 – Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres
- des subventions
- des dons
- des conventions
- le produit des biens vendus ou des prestations de services rendues par l'association ainsi que les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies et des biens vendus
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 – Membres

Membre de l'association

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation annuelle. Les personnes morales doivent en plus être agréées par le conseil d'administration qui statue dans les meilleurs délais sur les demandes d'admission.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd en cas de :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle,
- démission adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'association,
- décision d'exclusion par le Conseil d'Administration pour motif grave ou non respect des présents statuts,
- décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales.

Article 9 – Conseil d'administration

1. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration (abrégé ci-dessous en « CA ») est élu pour un an par l'assemblée générale.

Le CA est composé de 3 à 10 membres à jour de leur cotisation.

Les membres du CA exercent leurs fonctions bénévolement, toutefois, un défraiement est possible lors de l'accomplissement de missions inhérentes à l'objet de l'association, ceci sur présentation des justificatifs et après accord préalable du CA, dans la limite de la clôture des comptes.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, ou n'y sera pas représenté, pourra être considéré comme démissionnaire.

2. Pouvoirs du CA

Le CA dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger, et administrer l'association dans le respect des présents statuts et des décisions prises en Assemblée Générale.

3. Bureau

Le CA élit un Bureau, composé de trois à cinq personnes, co-président(e)s de l'association. Le Bureau assure la gestion courante de l'association en conformité avec les décisions prises par le CA. Les co-président-e-s représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de vacance d'un poste au Bureau, le CA pourvoit à son remplacement par un autre administrateur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

3. Réunions du Conseil d'Administration

Le CA se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Bureau ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.
Les décisions sont prises au consensus ou à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.

Article 10 – Assemblée générale

Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (abrégié ci-dessous en "AG") se réunit au moins une fois par an à la demande du CA ou d'un tiers des membres de l'association.

A cet effet, le CA convoque tous les membres de l'association par courrier postal ou électronique au plus tard trois semaines avant la date prévue. L'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure sont indiqués sur les convocations.

Présidence, déroulement

Le CA désigne en son sein une ou plusieurs personnes pour présider l'AG. L'AG statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Votes et changement des statuts

Chaque membre à jour de cotisation dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si la décision porte sur la modification des statuts la majorité est portée aux deux tiers.

Assemblée Générale annuelle

Une fois par an l'AG statue sur le rapport moral et le rapport financier de l'association établis par le CA, sur les orientations de l'association pour l'année à venir, et sur le montant des cotisations. Cette AG est clôturée par l'élection du CA. Enfin le nouveau CA se réunit et procède à l'élection du Bureau.

Procurations et quorum

Tout membre de l'association peut se faire représenter lors de l'AG, dès lors qu'il fournit par lettre ou par courriel au CA un mandat nominatif. Un membre de l'association ne peut pas détenir plus de deux mandats en sus de sa propre voix. L'AG ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les membres présents fixent une nouvelle date, dans un délai de quinze jours. Cette nouvelle AG délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 11 – Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur applicable à l'association. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ledit règlement est approuvé par la plus proche AG.

Article 12 - Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés

L'Association s'engage à mener une politique de rémunération qui satisfait aux deux conditions suivantes, plus strictes que celles définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- > la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

- > les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois fois la rémunération annuelle citée ci-dessus."

Article 13 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés lors de l'AG convoquée à cet effet. Cette dernière doit en outre désigner un ou plusieurs liquidateurs qui sont nommés par celle-ci. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre organisation de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 25 juin 2020.